



Traitement et Valorisation de Déchets

Date	Rédacteur	Approbateur	Nature
22/12/2021	Noémie PRUVOST	Olivier RAMACKERS	1ere diffusion

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Hauts-de-France n° MRAe 2021-5183

Table des matières

1	Objet	2
2	Résumé Non Technique :	3
3	Etat initial	3
3.1	Ressource en eau et gestion des eaux	3
3.2	Risques technologiques	4
3.3	Nuisances sonores	5
3.4	Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements	5
4	Conclusion :	6

1 Objet

Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'Autorisation Environnementale du site T.V.D dont l'activité est un centre de tri et traitement de déchets basé à Fresnes sur Escaut, l'Autorité Environnementale a été saisie pour rendre un avis sur le dossier.

Cet avis a été délibéré en date du 23/03/2021, en voici la synthèse :

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets à Fresnes-sur-Escaut dans le département du Nord, porté par la société « Traitement et Valorisation de Déchets » (TVD), vise à développer l'activité du traitement des déchets non dangereux, les stockages et les quantités associées au transit pour les déchets non dangereux, et le broyage de déchets verts.

L'entreprise a pour objectif d'augmenter son activité de broyage de bois et de régulariser les travaux qui ont été engagés : mise en place de dalles de béton extérieures, mise à niveau du réseau d'assainissement avec prétraitement, amélioration des moyens de secours en cas d'incendie.

Les enjeux environnementaux du projet concernent la gestion des eaux pluviales, les nuisances sonores, les émissions de polluants et de gaz à effet de serre liées au process et au trafic, la maîtrise de la consommation d'énergie et les risques technologiques.

L'étude d'impact devrait être complétée sur la gestion des eaux pluviales ruisselant sur les aires non imperméabilisées, sources potentielles de pollution.

S'agissant des impacts sonores du projet, l'étude d'impact montre le respect des seuils réglementaires. L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude acoustique après trois mois de mise en exploitation, afin de vérifier le respect de ces seuils.

L'étude de dangers nécessite d'être complétée afin de s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement pour la défense contre l'incendie, le bassin prévu étant utilisé pour la rétention des eaux pluviales.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent document apporte des éléments de réponse aux remarques et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.

Afin de faciliter la prise de connaissance de ces éléments, le présent document suit les chapitres de l'avis.

2 Résumé Non Technique :

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact sur les points cités ci-après.

Élément de réponse :

Nous avons tenu compte de cette remarque et le résumé non technique actualisé a été mis à jour et redéposé en octobre 2021.

3 Etat initial

3.1 Ressource en eau et gestion des eaux

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de préciser le mode de gestion des eaux pluviales potentiellement polluées et des eaux d'extinction d'incendie sur les surfaces non imperméabilisées.

Éléments de réponse :

Hormis la zone de stockage des gravats (= matériaux inertes au sens de l'arrêté de 12/12/2014), toutes les aires d'entreposage sont imperméabilisées avec récupération et traitement des eaux pluviales.

Le ruissellement des eaux pluviales sur ces aires et l'infiltration au droit de ces stockages n'a pas d'impact sur les eaux souterraines (critère avec lixiviation pour la caractérisation « inerte »). De plus, ces stockages de matériaux inertes ne sont pas combustibles, ni inflammables et ne sont donc pas considérés dans le cadre d'un incendie.

En cas d'incendie sur les zones de stockages combustibles de la plateforme, l'écoulement des eaux sera réalisé vers le bassin de tamponnement et non vers ces zones de stockages de matériaux inertes (situées en amont de l'écoulement et sur une pente inversée – cf plan du site joint au DDAE).

En conditions normales, le volume de rétention des eaux d'extinction est estimé à 400 m³ (voir calculs D9/D9A de l'étude de danger). Le bassin (capacité de 600 m³) permettra donc de mettre en rétention l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie (vanne de coupure associée).

En cas d'un incendie associé à une pluie décennale, les volumes nécessaires sont de 716 m³. Le bassin de tamponnement / rétention du site (capacité de 600 m³) ne permet pas de mettre en rétention l'ensemble des eaux dans ce cas particulier. Les eaux normalement recueillies uniquement par le bassin seraient alors également confinées dans les bacs de décantation en amont (≈40m³) et sur la plateforme de stockage (réseau en charge, plateforme hors stockage supérieure à 3500 m² soit plus

de 175 m³ en considérant 5 cm de hauteur d'eau). Ce site dispose donc d'un volume global de rétention supérieur au 716 m³ requis.

Il est rappelé que ce cas de figure correspondrait à la convergence de 2 événements peu fréquents : l'occurrence d'une pluie décennale et l'évènement accidentel d'un incendie sur le site.

3.2 Risques technologiques

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- en indiquant comment s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement du bassin pour la défense contre l'incendie, vu que celui-ci est utilisé pour la rétention des eaux pluviales ;*
- en précisant les conséquences d'un incendie sur la parcelle agricole proche, en étudiant le risque d'expansion de cet incendie en fonction du type de culture et en proposant le cas échéant des mesures complémentaires.*

Eléments de réponse :

- Rétention des eaux d'extinction :

En conditions normales, le volume de rétention des eaux d'extinction est estimé à 400 m³ (voir calculs D9/D9A de l'étude de danger). Le bassin (capacité de 600 m³) permettra donc de mettre en rétention l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie (vanne de coupure associée).

En cas d'un incendie associé à une pluie décennale, les volumes nécessaires sont de 716 m³. Le bassin de tamponnement / rétention du site (capacité de 600 m³) ne permet pas de mettre en rétention l'ensemble des eaux dans ce cas particulier. Les eaux normalement recueillies uniquement par le bassin seraient alors également confinées dans les bacs de décantation en amont (≈40m³) et sur la plateforme de stockage (réseau en charge, plateforme hors stockage supérieure à 3500 m² soit plus de 175 m³ en considérant 5 cm d'eau). Ce site dispose donc d'un volume global de rétention supérieur au 716 m³ requis.

Il est rappelé que ce cas de figure correspondrait à la convergence de 2 événements peu fréquents : l'occurrence d'une pluie décennale et l'évènement accidentel d'un incendie sur le site.

- Conséquences d'un incendie sur les champs avoisinants :

Les incendies modélisés présentent uniquement des flux de 3 kW/m² au développement maximum de l'incendie sur une parcelle agricole et les cultures potentielles (maïs d'ensilage par exemple) au sud du site (de quelques mètres). Le rayonnement 3 kW/m² correspond aux effets irréversibles sur l'homme ; pour les effets domino (objet de la demande de précision), il est considéré le flux de 8 kW/m² qui reste lui dans l'enceinte du site (cf simulations Flumilog de l'étude de danger).

NB : 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;

8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures

3.3 Nuisances sonores

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude acoustique après trois mois de mise en exploitation, afin de vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de bruit par l'activité, et d'étudier, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Éléments de réponse :

Les mesures seront réalisées 3 mois après la mise en exploitation des nouvelles installations (en intégrant les phases de broyage) et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

3.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur la qualité de l'air avec les données mesurées par les stations ATMO Hauts-de-France les plus proches.

Éléments de réponse :

Il n'y a pas de station de mesure au voisinage du site. Les stations de mesure les plus proches sont :

station de mesure	distance au site	type de station	polluants mesurés
Saint-Amand les Eaux	9,5 km	station périurbaine	ozone, NO, NO ₂
Valenciennes Wallon	8 km	station de proximité automobile	PM10, PM2,5, NO, NO ₂
Valenciennes Acacias	8,5 km	station urbaine	ozone, PM10, NO, NO ₂

Ces stations de mesure ne sont pas représentatives de la zone d'implantation du site, beaucoup moins urbanisée et n'ont donc pas été retenues.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une estimation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, sans oublier l'ensemble des déplacements estimés.

Éléments de réponse :

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu l'usage de gaz susceptibles de porter atteinte au climat (autre que le produit CO₂ issu des rejets de moteurs thermiques).

Les émissions atmosphériques sont générées par les véhicules et engins utilisés dans le cadre de l'exploitation du site et ponctuellement par les équipements de broyage.

Les émissions liées aux véhicules représentent 2% des émissions totales générées par la circulation sur la D935A. En effet, dans le cadre de cette exploitation, nous prévoyons une circulation moyenne de 60 véhicules / jour et le trafic environnant représente environ 1820 véhicules / jour ; l'impact résiduel étant faible, les émissions associées n'ont pas été quantifiées.

Les émissions des engins de manutention durant ces opérations est non significative (consommation globale de gazole de 65 m³/an). Les émissions associées n'ont donc pas été quantifiées.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation avec le PCAET.

Éléments de réponse :

L'agglomération de Valenciennes dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale SCoT, approuvé le 17 février 2014 et le Plan de Protection de l'Atmosphère PPA révisé de la région Nord Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en mars 2014. La compatibilité du projet avec les objectifs de ces documents a été étudiée au chapitre 9, de l'étude d'impact.

Le PCAET 2014-2018 de Valenciennes Métropole a été adopté le 19 décembre 2014. Le plan 2020-2026 est en cours d'élaboration. L'activité du site ne relevant pas spécifiquement du PCAET, l'articulation avec ce plan n'a donc pas été formalisée.

4 Conclusion :

Cet avis a fait l'objet de divers échanges avec les services instructeurs, notamment la DREAL Hauts-de-France.

Les compléments demandés, via ces échanges, ont été repris dans le DDAE déposé sur le Guichet Unique Numérique de l'environnement et validé le 03/12/2021.